

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
6 avril 2017
Français
Original : arabe

Assemblée générale
Soixante et onzième session
Point 34 de l'ordre du jour
La situation au Moyen Orient

Conseil de sécurité
Soixante-douzième année

**Lettres identiques datées du 3 avril 2017, adressées
au Secrétaire général et à la Présidente du Conseil
de sécurité par le Représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, je vous fais tenir ci-joint le texte d'une lettre du Ministère de la défense nationale du Liban en réponse aux allégations figurant dans la lettre d'Israël en date du 13 mars 2017 ([S/2017/216](#)) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 34 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Nawaf **Salam**



**Annexe aux lettres identiques datées du 3 avril 2017 adressées
au Secrétaire général et à la Présidente du Conseil de sécurité
par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Observations du commandement de l'Armée en réponse
à la lettre adressée par l'ennemi israélien au Secrétaire général
et au Président du Conseil de sécurité au sujet des supposées
« violations de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité
commises par le Liban »**

**Violations de la Ligne bleue, notamment au niveau du poste technique 16
et des fermes de Chebaa**

Il s'agit d'agriculteurs et d'éleveurs libanais exploitant leurs terres qui sont situées au nord de la barrière technique et qu'Israël continue d'occuper, une situation qui perdure depuis 2000. La solution proposée est de régler la question des secteurs revendiqués par le Liban, de rétablir la souveraineté libanaise sur ces terres et de rendre opérationnelle la surveillance de la ligne d'armistice menée par le Groupe d'observateurs au Liban, en application des paragraphes 5 et 10 de la résolution 1701 (2006).

Allégations portant sur des activités du Hezbollah

Il s'agit d'allégations mensongères et infondées. On ne peut voir, sur toutes les photos montrées aux réunions tripartites, que des civils libanais et des agents des services de renseignement de l'Armée libanaise.

**Accrochages entre les civils et la Force intérimaire des Nations Unies
au Liban (FINUL)**

Ces heurts ne visaient pas à entraver la circulation de la Force mais découlaient d'un malentendu entre des civils et des patrouilles de la FINUL, ces dernières ne comprenant pas la nécessité de respecter les propriétés privées et les coutumes des villageois. L'Armée libanaise s'efforce de régler ces problèmes en coordination avec la FINUL, et il est naturel que ce type d'incidents se produise de temps à autre avec l'Armée, toute force militaire opérant parmi des civils étant exposée à des incidents nés d'un malentendu. Par conséquent, l'intervention de l'ennemi israélien, du fait de ces incidents, constitue une ingérence flagrante dans les affaires intérieures du Liban.

Individus armés

Il s'agit de citoyens libanais qui s'adonnent à la chasse en tant que loisir et ne menacent en rien la sécurité et la stabilité. Nonobstant, l'Armée libanaise les arrête car ils enfreignent les lois sur l'interdiction de la chasse dans la zone située au sud du fleuve Litani. Le commandement de l'Armée a récemment diffusé une directive dans laquelle il a rappelé la décision d'interdire la chasse au sud du fleuve Litani, en particulier près de la Ligne bleue.

Il convient de noter ce qui suit :

a) Lorsqu'on examine ces allégations dans le détail, il ressort que dans 70 % des cas, l'Armée libanaise n'a pas été informée au moment des faits, comme le préconise le mécanisme de coordination adopté par la FINUL, ce qui met en doute leur véracité;

b) Lors des réunions tripartites, la partie libanaise explique sa position quant aux violations dont elle est accusée par la partie israélienne. Les deux parties échangeaient auparavant des listes de violations et de réponses, mais la partie israélienne a cessé de les transmettre et s'est mise à les envoyer directement à l'ONU, dans l'intention d'induire l'opinion générale en erreur et de détourner l'attention des violations de l'espace terrestre, maritime et aérien libanais qu'elle commet au quotidien.

c) La partie libanaise a exposé plus d'une fois sa position quant à la mise en œuvre de la résolution 1701 (2006) à de hauts fonctionnaires de l'ONU, expliqué les problèmes qui entravaient son application et formulé des recommandations pour y remédier. Elle l'a fait récemment dans le cadre d'une réunion avec l'équipe d'examen stratégique de l'ONU, lorsque cette dernière s'est rendue au Liban, le 18 janvier 2017. Les points posant problème qui ont été mentionnés par la partie libanaise sont les suivants :

- La poursuite de l'occupation par l'ennemi israélien des fermes de Chebaa et de la partie libanaise du village de Ghajar;
- Les zones revendiquées par le Liban, à savoir des territoires libanais situés entre la Ligne bleue et la frontière internationale;
- Les violations de l'espace terrestre, maritime et aérien libanais commises par Israël;
- Les activités d'espionnage auxquelles l'ennemi israélien se livre, soit à l'aide des tours qu'il implante le long de la Ligne bleue, soit par l'intermédiaire d'agents infiltrés au Liban et de dispositifs d'espionnage, dont certains ont été découverts en territoire libanais.